

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-04-02-00001
EN DATE DU 2 AVRIL 2025
PORTANT CRÉATION DE LA LISTE DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-3 et L. 411-17-1 à L. 411-17-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 411-15 à R. 411-17-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées en date du 11 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°AURA-2023-E-069 en date du 05 décembre 2023 relatif aux stratotypes et GSSP (points stratotypiques mondiaux) ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) réuni le 10 décembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature le 25 novembre 2024 ;

VU l'avis des communes de Arnayon, Beauvoisin, La Charce et Montbrun-les-Bains sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;

VU la consultation du public organisée du 22 janvier au 14 février 2025 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les sites d'intérêt géologique de l'inventaire national du patrimoine géologique ;

CONSIDERANT que les sites d'intérêt géologique listés ci-après constituent une référence internationale, présentent un intérêt scientifique, pédagogique et historique et comportent des objets géologiques rares justifiant leur protection ;

CONSIDERANT la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées qui mentionne les sites d'intérêt géologique listés ci-après parmi la liste des sites géologiques à protéger qui a été établie par la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) et validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT l'intérêt international majeur des stratotypes et GSSP (Global Boundary Stratotype Section and Point, Points Stratotypiques Mondiaux) ;

CONSIDERANT l'intérêt de la protection et la valorisation de ces sites reconnus par la communauté scientifique internationale, et validés par la Commission internationale de stratigraphie de l'Union internationale des sciences géologiques ;

CONSIDERANT que les stratotypes de référence mondiale doivent être accessibles aux chercheurs internationaux pour des échantillonnages ;

CONSIDERANT que le site des Chémohermes de Beauvoisin est un affleurement exceptionnel montrant des lentilles calcaires fossilifères qui ont été parmi les toutes premières à avoir été interprétées comme pseudobiohermes ou chemohermes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : liste et délimitation des sites d'intérêt géologique

La liste des sites d'intérêt géologique (SIG) du département de la Drôme, prise en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, est la suivante :

La délimitation cartographique des sites est précisée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).

NB : Le (p) après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans le périmètre

1 – RHA0069 : Les Chemohermes oxfordiens de Beauvoisin

Commune de Beauvoisin

Parcelles A 49 (p), A 51 (p), A 54 (p), A 55, A 56, A 57, A 58, A 59, A 60, A 61, A 62, A 63, A 67 (p), A 68 (p), A 88 (p), A 89 (p), A 90 (p), A 91, A 92 (p), A 209 (p), A 210 (p), C 387 (p)

La surface totale du site est de **26,79 hectares**

2 – RHA0074 : La coupe de La Charce (Stratotype de limite l'Hauterivien, GSSP)

Commune de La Charce

Parcelles A 808, A 809, A 810, A 826, A 828, A 1045

La surface totale du site est de **2,93 hectares**

3 - RHA0098 : La coupe de Vergol (Stratotype de limite du Valanginien, GSSP)

Commune de Montbrun-les-Bains

Parcelles A 218 (p), A 219 (p), A 220, A 221, A 222 (p), A 223, A 224

La surface totale du site est de **5,97 hectares**

4 - ARA0080: La coupe de Pré-Guittard (Stratotype de limite de l'Albien, GSSP)

Commune de Arnayon

Parcelles A 213 (p), A 490 (p)

La surface totale du site est de **3,50 hectares**

Article 2 : conservation des sites d'intérêt géologique

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Drôme, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés à l'article 1 ;
- de prélever, de détruire ou de dégrader les fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, et des actions courantes prévues aux plans de gestion de certains sites (réserve naturelle, site Natura 2000, ENS...).

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 3 : autorisation exceptionnelle de prélèvement et travaux

En application du IV de l'article R. 411-17-1 du Code de l'environnement, dans les sites d'intérêt géologique énumérés à l'article 1, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet.

- Dans le cas d'un prélèvement **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (chantier de fouille, utilisation d'engins mécaniques lourds ou d'engins explosifs, prélèvements massifs...), la décision est prise après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui pourra s'appuyer sur la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commune sur laquelle le site géologique est situé.
Le gestionnaire de l'espace naturel (ENS, Natura 2000, ONF...) pourra également être consulté le cas échéant.
- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement, **ne modifiant pas l'état et l'aspect du site d'intérêt géologique et ne portant pas atteinte à son intégrité**, pourront être accordées après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en s'appuyant sur sa commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) et si nécessaire sur des experts extérieurs.
Pour les sites géologiques précédemment énumérés et identifiés comme **points stratotypiques mondiaux** (PSM/GSSP) qui doivent être accessibles aux géologues affiliés à une structure de recherche officielle (laboratoires de recherche nationaux et étrangers), ces demandes sont accordées de fait par le préfet dès lors qu'elles ont recueilli un avis favorable de la CRPG.

La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur devra transmettre les spécimens prélevés à une structure labellisée "Musée de France", à des fins de conservation du patrimoine.

Les autorisations délivrées sont des autorisations de principes qui ne modifient en rien le droit de propriété. La personne autorisée à faire des prélèvements doit respecter ce droit.

Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des bois, sous réserve que l'état boisé soit pérennisé.

Les travaux légers d'entretien ne portant pas atteinte à l'état et l'intégrité du site sont autorisés.

Article 4 : comité de suivi

Un comité consultatif de suivi, présidé par le préfet de la Drôme ou son représentant, regroupera l'ensemble des parties prenantes des sites faisant l'objet du présent arrêté, notamment des membres de la CRPG et des représentants locaux.

Ce comité visera à s'informer et échanger sur l'état de conservation des sites et sur l'évolution des activités humaines. Il pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances.

Il pourra être sollicité par les services de l'État ou par la CSRPN afin d'émettre un avis sur les demandes de dérogation visées à l'article 3 pour les prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Article 5 : signalétique

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux de signalisation et d'information pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire, en bordure et dans la zone de protection.

Article 6 : sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié aux propriétaires concernés.

Article 8 : délais et voie de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification aux propriétaires.

Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par voie dématérialisée à l'adresse internet www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyen", soit par courrier postal.

Article 9 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, les maires concernés, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VALENCE

Le Préfet,

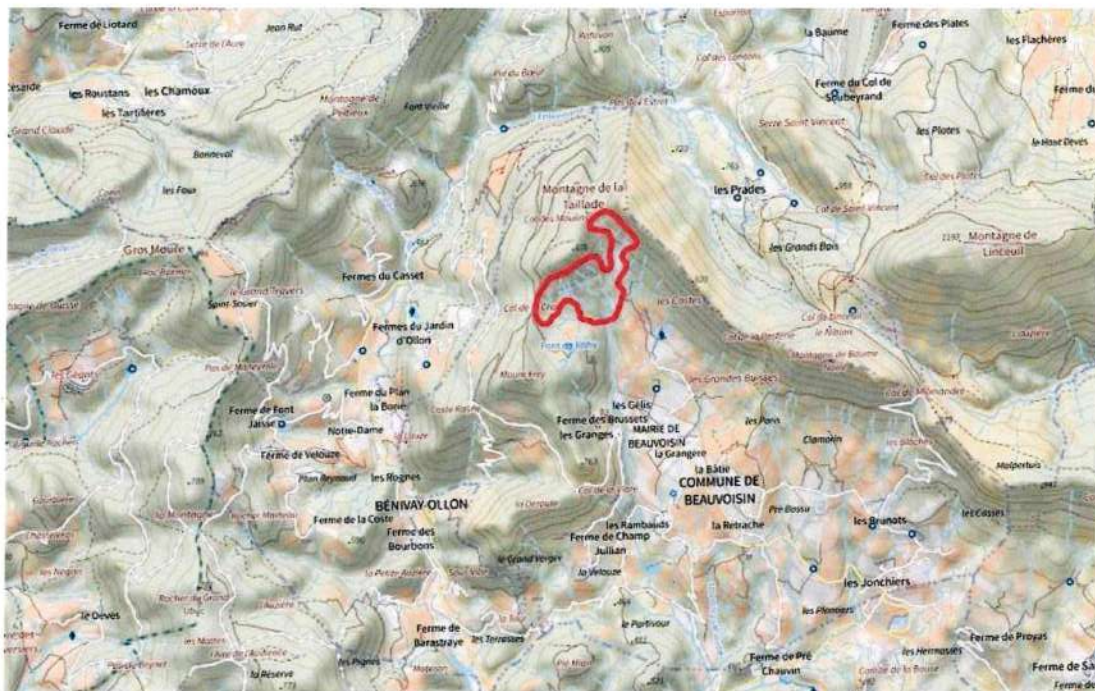
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

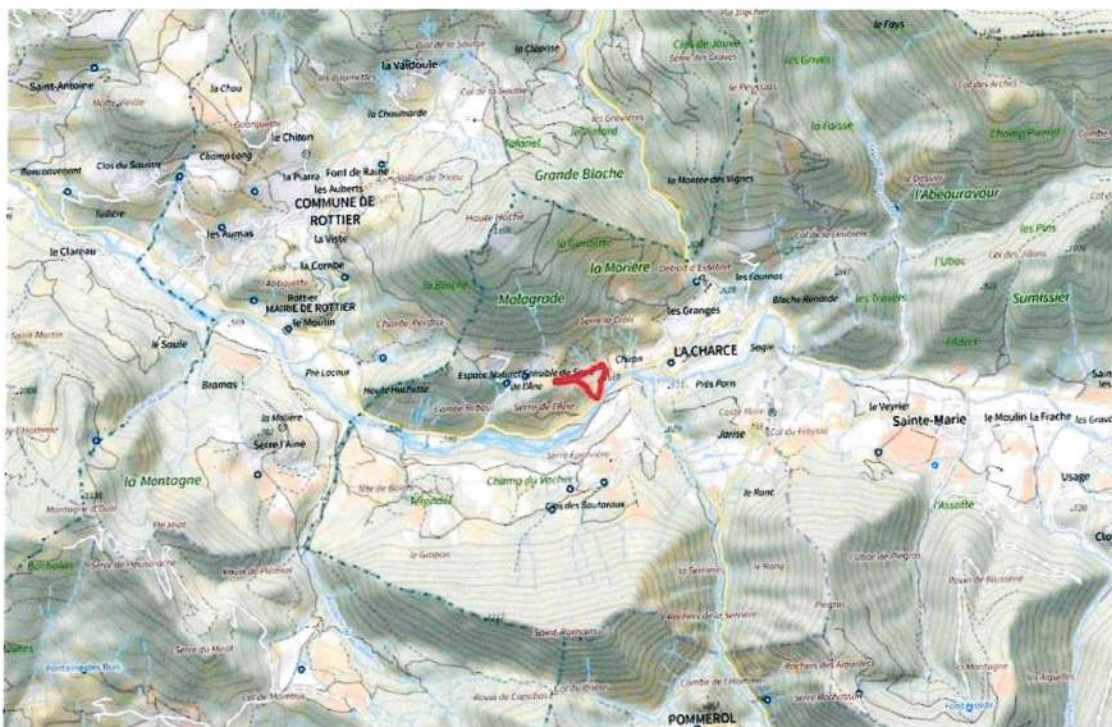
Annexe 1
de l'arrêté-liste préfectoral n° 26-2025-04-02-00001 du 2 avril 2025

Cartographie des sites d'intérêt géologique protégés du département de la Drôme

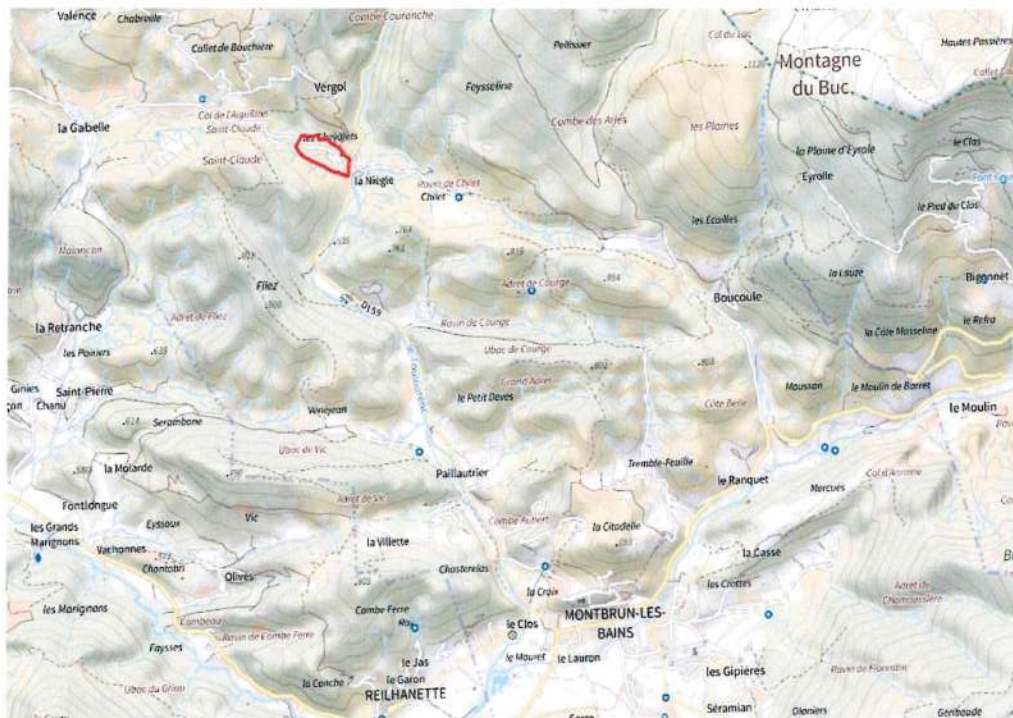
1 - RHA0069 : Les Chemohermes oxfordiens de Beauvoisin



2 - RHA0074 : La coupe de La Charce (Stratotype de l'Hauterivien, GSSP)



3 - RHA0098 : La coupe de Vergol (Stratotype de limite du Valanginien, GSSP)



4 - ARA0080: La coupe de Pré-Guittard (Stratotype de limite de l'Albien, GSSP)

